



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°2 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Beynost (01)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3912

Avis conforme délibéré le 28 juillet 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 28 juillet 2025 sous la coordination de Yves Majchrzak, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Yves Majchrzak attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3912, présentée le 18 juin 2025 par la commune de Beynost (01), relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 24 juin 2025 ;

Considérant que la commune de Beynost (01) compte 4 936 habitants en 2022 (Insee), fait partie la communauté de communes de Miribel et Plateau (CCMP) et du schéma de cohérence territoriale (Scot) « Bugey – Côtière – Plaine de l'Ain » (BUCOPA¹) qui classe les communes de Miribel, Beynost, Saint-Maurice-de-Beynost et Neyron au sein du pôle « réseau » de la Côtière ;

1 La dernière modification de ce Scot a été approuvée le 6 février 2023 et a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°[2022-ARA-AUPP-1164](#) du 19 août 2022. Une révision générale du Scot a été engagée le 2 avril 2024.

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU² a pour objet de modifier :

- le rapport de présentation afin de compléter la liste descriptive du patrimoine bâti repéré ;
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) afin :
 - de créer une nouvelle OAP sectorielle « Route de Genève Est » en zone urbaine (U) du PLU en vigueur en vue d'intégrer dans ce document l'étude urbaine menée sur le « périmètre de prise en considération d'étude » du secteur de la Route de Genève Est allant du rond-point de la Côtère jusqu'au lieu-dit « le Pont »³ ;
 - de diminuer le périmètre et de modifier le schéma d'aménagement de l'OAP sectorielle « ZA Batterses Sud » afin d'intégrer dans le PLU l'étude réalisée par la CCMP et les communes de Beynost et Saint-Maurice de Beynost concernant l'entrée de territoire « Porte de la Dombes » ;
- le règlement graphique afin :
 - d'intégrer les éléments résultant de l'étude urbaine du secteur de la Route de Genève Est allant du rond-point de la Côtère jusqu'au lieu-dit « le Pont » : périmètre de la nouvelle OAP « Route de Genève Est », identification du patrimoine bâti, création d'un nouveau secteur de densité ;
 - d'intégrer les éléments résultant de l'étude urbaine concernant l'entrée de territoire « Porte de la Dombes » : diminution du périmètre de l'OAP « ZA Batterses Sud » ;
 - d'identifier des arbres remarquables dans l'ensemble du secteur urbain de la commune afin d'intégrer les résultats de la campagne de prospection réalisée en 2024 ;
 - de reclasser en zone U les zones à urbaniser (AU) qui sont désormais construites ;
- le règlement écrit afin :
 - de modifier en zone U les règles de volumétrie et d'implantation des constructions ainsi que le coefficient de pleine terre dans le périmètre de la nouvelle OAP « Route de Genève Est » ;
 - de modifier en zone U et en zone Aua⁴ les règles des constructions dans le périmètre modifié de l'OAP « ZA Batterses Sud » ;
 - de modifier les règles relatives aux arbres remarquables identifiés au règlement graphique en précisant notamment qu'en cas d'abattage, un autre arbre de haute tige dans les espaces de pleine terre de la propriété devra être planté ;
 - de modifier les règles des zones à urbaniser qui étaient conditionnées à la mise en service de la nouvelle station de traitement des eaux usées (Steu) en supprimant ce conditionnement puisque la Steu en question a été mise en service en 2024 ;
 - de retirer du règlement écrit les mentions relatives aux zones AU qui ont été reclassées en U ;
 - d'apporter des définitions et des précisions pour faciliter l'instruction ;
 - de déplacer une règle existante en zone U de la section « Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives » à la section « Implantation des constructions sur un même tènement » ;
- les emplacements réservés (ER) afin d'élargir l'objet des ER n°6 et 11, de supprimer l'ER n°5, d'ajouter un nouvel ER⁴ et de mettre à jour leur liste ;
- les annexes afin de modifier la servitude T1 liée aux voies ferroviaires ;

2 La dernière révision générale du PLU a été approuvée le 16 décembre 2019 et a fait l'objet d'une absence d'avis de l'Autorité environnementale n°[2019-ARA-AUPP-00749](#) du 13 septembre 2019.

3 Une première étude urbaine sur le « périmètre de prise en considération d'étude » du secteur de la route de Genève compris entre le rond-point de la Côtère et la limite communale avec Saint-Maurice-de-Beynost (01) a été intégrée dans la modification n°1 du PLU approuvée le 06 juin 2024. Cette procédure n'a pas été soumise à évaluation environnementale suite à l'avis conforme de l'Autorité environnementale n°[2023-ARA-AC-320](#) du 10 octobre 2023.

4 Tous les ER modifiés, supprimés ou créés sont situés en zone urbaine.

Considérant d'une part la situation du périmètre de la nouvelle OAP « Route de Genève Est » en dehors des différents zonages de protection ou d'inventaire de la biodiversité présents sur le territoire communal et à l'intérieur de la zone bleue du plan de prévention des risques naturels (PPRn) inondations et mouvements de terrain⁵ qui interdit les stationnements en sous-sol ; d'autre part, la limitation par cette OAP du nombre de logements à produire en cas démolition et reconstruction afin de limiter le report de l'aménagement du stationnement en surface au détriment des espaces de pleine terre ;

Considérant l'objet de la création de l'OAP « Route de Genève Est » et de la modification de l'OAP « ZA Batterses Sud », situées en zone urbaine, qui consiste à intégrer les résultats des études urbaines menées sur ces deux secteurs dans une optique de renouvellement urbain visant à assurer une meilleure structuration et organisation de ces zones ;

Considérant que les études urbaines précitées et la prospection effectuée en 2024 sur l'ensemble du secteur urbanisé de la commune ont permis d'identifier dans le PLU de nouveaux bâtis remarquables ainsi que 1 200 arbres au titre de l'article [L.151-19](#) du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU n'augmente pas significativement les possibilités de construire ou l'accueil de population fixé dans le PADD, n'a pas pour objet ou pour effet d'ouvrir de nouveaux espaces à l'urbanisation et qu'il n'est pas susceptible d'impact significatif sur la biodiversité, les milieux naturels, le patrimoine paysager et bâti, l'air, l'eau, l'assainissement, les risques et les nuisances ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Beynost (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Beynost (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre



Yves Majchrzak

5 Le PPRn de Beynost a été approuvé le 16 janvier 2006.